

AVIS

En conformité des articles 13 et 15 de la loi du 13 avril 1984 sur l'administration des communes

**Le Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive
est convoqué pour une séance ordinaire le**

**mardi 19 mars 2024, à 20h00,
à la salle du Conseil municipal**

ORDRE DU JOUR

- 1. Communications du bureau du Conseil municipal**
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 février 2024**
- 3. Rapports des commissions**
 - Environnement et développement durable du 5 mars 2024 ;
 - Sociale du 12 mars 2024 ;
 - Finances du 19 mars 2024 :
 - Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises du 31 janvier 2024 relative à l'attribution par le Fonds intercommunal d'une subvention d'investissement de 3'000'000 F destinée à la rénovation des galeries publiques du Muséum d'histoire naturelle soumise au droit d'opposition des conseils municipaux (art. 79, LAC – B6 05) ;
 - Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises du 28 février 2024 relative à l'attribution par le Fonds intercommunal d'une subvention d'investissement de 5'400'000 F supplémentaires destinée à la construction de Concorde Espace Culture (Centre Culturel de Châtelaine) soumise au droit d'opposition des conseils municipaux (art. 79, LAC – B6 05).
- 4. Projet de délibération**

Néant.
- 5. Projet de résolution**

Néant.

6. Projets de motion

M24-02 Aménagement d'une voie verte Hermance – Collonge-Bellerive ;

M24-03 Pour une place digne de Collonge-Bellerive.

7. Proposition relative à la clôture de la motion M22-03 « Mamans de jour »

8. Questions au Conseil administratif

9. Communications des membres du Conseil municipal

10. Communications du Conseil administratif

11. Naturalisations à huis-clos

Anthony GIANNASI
Président du Conseil municipal

Extrait du règlement du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 5 novembre 2013 (LC 16 111) :

Art. 25 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Art. 26 Public

1 Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

2 Le président peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle.

3 Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances.

4 Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Collonge, le 8 mars 2024